

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 24/2025

N° TAD-2024-01729 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 18 mars 2025 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présents

**Silvia MAGALHAES ALVES**, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

**Pit SCHROEDER**, greffier,

dans la cause

**ENTRE**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par contredit, ne comparant pas à l'audience,

**ET**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur contredit, comparant par **Maître Bob PETESCH**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

---

**FAITS**

Par déclaration écrite entrée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 10 décembre 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. OPA 66/2024 du 23 septembre 2024, contredit dont le contenu est le suivant :

Par courrier du 11 décembre 2024, les parties ont été convoquées à l'audience publique des référés du mardi, 14 janvier 2025 à 14.15 heures.

Après deux refixations, l'affaire fut retenue à l'audience publique des référés du mardi, 11 mars 2025, à la demande de la partie demanderesse originaire.

A cette audience, Maître Bob PETESCH, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., fut entendu en ses moyens et explications.

PERSONNE1.) ne s'est pas présenté, ni fait représenter à l'audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 18 mars 2025 à laquelle fut rendue l'

### **ORDONNANCE**

qui suit :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement No. 66/2024 du 23 septembre 2024, il a été enjoint à PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de 21.527.- euros avec les intérêts légaux à partir du 21 août 2024, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Contre cette ordonnance conditionnelle de paiement, qui lui a été notifiée en date du 21 novembre 2024, PERSONNE1.) a formé contredit suivant déclaration écrite entrée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 10 décembre 2024.

A l'audience, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. conclut principalement à l'irrecevabilité du contredit au motif que celui-ci ne serait pas suffisamment motivé au regard de l'article 924 alinéa 2. Aux termes de son contredit, PERSONNE1.) se serait en effet limité à invoquer une prétendue non-exécution des travaux, sans préciser les travaux concernés, plaçant ainsi la société SOCIETE1.) S.à.r.l. dans l'impossibilité de connaître la nature exacte des griefs formulés et, par conséquent, de se défendre utilement.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. demande à voir déclarer le contredit non fondé et à voir confirmer purement et simplement l'ordonnance conditionnelle de paiement No. OPA 66/2024 du 23 septembre 2024. En s'appuyant notamment sur diverses photographies, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. fait valoir qu'elle aurait réalisé l'intégralité des travaux mentionnés dans sa facture n°NUMERO2.) du 21 mai 2024, de sorte que les contestations formulées par PERSONNE1.) ne seraient manifestement pas sérieuses.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. sollicite la désignation d'un expert judiciaire afin de démontrer le caractère infondé des contestations avancées par la partie contredisante. Dans cette hypothèse, elle propose de charger soit l'expert Ekkehard FENGLER, soit l'expert Denis GANS de la mission suivante :

- dresser un état des lieux,
- vérifier et déterminer si les travaux figurant dans le devis n°NUMERO3.) du 2 décembre 2023 et repris dans la facture n°NUMERO2.) du 21 mai 2024 ont effectivement été exécutés par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. dans la maison unifamiliale appartenant à Monsieur PERSONNE1.) sise à L-ADRESSE3.),
- constater et préciser si l'état actuel d'avancement des travaux correspond aux montants facturés dans la facture n°NUMERO2.) du 21 mai 2024,
- en cas de divergence entre la facturation et les travaux réalisés, identifier précisément les travaux effectivement exécutés ainsi que ceux éventuellement non encore réalisés et déterminer la valeur financière correspondante aux prestations effectivement fournies par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à ce stade des travaux,

et demande à voir mettre l'avance des frais d'expertise à charge de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. sollicite finalement encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Bien que régulièrement convoqué par courrier recommandé du 11 décembre 2024 pour l'audience du 14 janvier 2025, PERSONNE1.) ne s'est pas présenté, ni fait représenter pour soutenir ou développer les moyens soulevés dans son contredit.

En formant contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. OPA 66/2024 du 23 septembre 2024, la partie demanderesse par contredit est censée avoir comparu, de sorte qu'il y a lieu de statuer à son égard par une ordonnance contradictoire, conformément aux articles 74, 75 et 76 du Nouveau Code de procédure civile.

#### Quant à la recevabilité du contredit

Aux termes de l'article 924 du Nouveau Code de procédure civile, le débiteur peut former contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement tant que celle-ci n'aura pas été rendue exécutoire par le juge. L'alinéa 2 de l'article précité précise que le contredit est formé par une déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou par son mandataire, il contient l'indication des motifs sur lesquels il est fondé et il y est joint tout document de nature à justifier le contredit.

L'indication des motifs du contredit est essentielle à la validité de la voie de recours qu'est le contredit. Les motifs doivent dès lors figurer dans la déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou son mandataire. Ils doivent être de nature à renseigner le demandeur originaire sur les raisons qui ont déterminé le contredisant à former contredit et lui permettre d'y réagir utilement. Les motifs ne sauraient être suppléés par une vague et simple dénégation des faits de la cause. L'obligation pour le contredisant d'indiquer les motifs constitue une obligation substantielle dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité du contredit (*cf.* Cour d'appel, 31.10.2000, n° 24830 du rôle).

Il convient toutefois de relever qu'il est de jurisprudence constante que l'article précité, qui impose certes au contredisant de motiver son contredit, ne s'oppose toutefois pas à ce que les moyens

invoqués dans le contredit soient précisés à l'audience, voire même que de nouveaux moyens soient produits à l'audience (voir par exemple : CA, arrêt référé du 10.06.2020, n° CAL-2019-00893 du rôle ; TAL réf., ord. No. 2023TALREFO/00116 du 17.03.2023, n° TAL-2022-08789 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) indique clairement dans son contredit qu'il s'oppose au paiement de la facture concernée au motif que les travaux facturés n'auraient pas encore été achevés par la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

Contrairement à l'argumentaire de la partie demanderesse originaire, PERSONNE1.) précise dans son contredit qu'il s'agit des travaux relatifs au deuxième étage de sa maison, ainsi que des travaux de drainage autour de la maison qui ne seraient pas encore achevés.

PERSONNE1.) a ainsi renseigné la société SOCIETE1.) S.à.r.l. sur les motifs qui l'ont déterminé à former contredit et a par conséquent suffi à l'obligation de motivation du contredit.

Le contredit est partant à déclarer recevable.

#### Quant au fond

La requête introduite par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. en date du 20 septembre 2024, par laquelle elle poursuit le recouvrement de sa facture n°NUMERO2.) du 21 mai 2024 relative à des travaux de construction d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE3.), portant sur un montant TTC de 21.527.- euros, est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire dans le cadre duquel il appartient au juge saisi d'apprécier si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. verse une copie du devis accepté par PERSONNE1.) en date du 4 décembre 2023 par lequel ce dernier l'a chargée des travaux de gros-œuvre d'une maison unifamiliale à ADRESSE3.) pour le prix de 100.000.- euros (HTVA). Elle verse en outre une copie de la facture d'acompte qu'elle a établie en date du 21 mai 2024 concernant les travaux

de maçonnerie du 1<sup>er</sup> étage et l'isolation autour de la maison, ainsi que des photographies du chantier sur lesquelles il peut être constaté que les travaux en question ont été réalisés.

Au vu de ces pièces, il y a lieu de constater que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. rapporte à suffisance de droit la preuve de l'obligation qu'elle invoque.

PERSONNE1.), par contre, ne verse aucune pièce à l'appui de ses contestations.

Ainsi, au vu des pièces figurant au dossier, les contestations formulées par PERSONNE1.) aux termes de son contredit n'apparaissent pas comme sérieuses et il s'ensuit que son contredit est à rejeter.

En application de l'article 927 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, si le contredit est rejeté, le juge prononce dans son ordonnance la condamnation du débiteur.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de 21.527.- euros avec les intérêts légaux à partir du 21 août 2024, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

#### **PAR CES MOTIFS**

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier Pit SCHROEDER, statuant contradictoirement,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**recevons** le contredit en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

**déclarons** le contredit recevable mais non fondé et partant le **rejetons**,

**condamnons** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de 21.527.- euros avec les intérêts légaux à partir du 21 août 2024, date de la mise en demeure, jusqu'à solde,

**condamnons** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

**ordonnons** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.